

Remarques de l'Anafé sur le diagnostic

L'Anafé demande à ce que les précisions et rectifications figurant ci-dessous soient intégrées dans la partie "diagnostic" ou, pour le moins, qu'elles figurent en annexe du document du groupe de travail.

Par ailleurs, les propositions de la CFDA et organisations associés telles qu'elles figurent en annexe du rapport ont été amputées d'un paragraphe, du fait sûrement du changement de la mise en page. Nous vous prions de bien vouloir le réintégrer. Il s'agit du paragraphe suivant :

"Ainsi, le mécanisme de la tutelle ou de la délégation d'autorité parentale pour les mineurs demandeurs d'asile devrait être mis en œuvre de manière systématique pour assurer l'effectivité de leurs droits."

qui s'insère dans la partie III - Pour une protection renforcée des mineurs isolés demandeurs d'asile, après la paragraphe :

"Tout mineur qui cherche à obtenir le statut de réfugié doit pouvoir bénéficier d'une protection décidée par le juge des enfants. L'administrateur ad hoc ne doit pas être désigné au détriment de la mise en place, à terme, d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale."

p. 9, 2-1-1 Missions

paragraphe 4

Les difficultés matérielles évoquées ne semblent concerner que la Croix Rouge Française. L'Anafé n'a pas soulevé ce point.

p. 10, 2-2 Détermination de la minorité

paragraphe 3

Il n'a jamais été indiqué au cours des débats que l'examen clinique visant à déterminer la maturité pubertaire pouvait "également permettre de détecter des problèmes de santé à traiter en urgence".

paragraphe 5

Les conclusions de l'équipe médicale ne sont pas toujours formulées sous forme d'une fourchette d'âge de 2 ans puisque le formulaire utilisé comporte une rubrique "supérieur à 18 ans".

p. 12, 3-1 : Le réacheminement

paragraphe 4

L'Anafé a demandé à plusieurs reprises des informations précises (nombre d'enquêtes réalisées, personnes ou institutions contactées, moyens mis en œuvre pour retrouver les familles, pays concernés, etc.) sur la nature des "vérifications [...] faites sur les garanties de la protection qui sera assurée au mineur" en cas de retour dans son pays d'origine. Aucun élément d'information n'a été fourni au groupe de travail. De plus, l'Anafé a demandé à ce que les résultats de ces vérifications, si elles sont véritablement faites, soient communiquées à l'AAH pour lui permettre d'apprécier les risques pour l'enfant en cas de retour dans son pays d'origine, et lui permettre éventuellement de saisir le parquet ou le juge des enfants en toute connaissance de cause.

paragraphe 5

La principale demande de l'Anafé est de veiller à ce qu'il n'y ait aucun refus d'admission sur le territoire français de mineurs isolés. Mais elle constate qu'en cas de réacheminement le bénéfice d'un jour franc n'est pas systématiquement accordé au mineur isolé.

paragraphe 6 et 7

L'accord franco-roumain est sans rapport avec la situation des mineurs isolés étrangers réacheminés à partir des zones d'attentes. Il ne traite que de la situation des mineurs déjà présents sur le territoire français et ayant fait l'objet d'une mesure de protection de l'enfance.

3-2-2 : Les structures de droit commun : l'Aide sociale à l'enfance

paragraphe 5

Il n'est inexact de dire que "*quel que soit le système d'accueil, on constate un nombre important de fugues*". La qualité de l'accueil est souvent déterminante pour limiter le nombre de fugues (cf par exemple l'étude sur *Le parcours des mineurs isolés Roumains suivis par Hors la Rue et pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance de Paris*, décembre 2006). La Fondation d'Auteuil a pour sa part indiqué lors des débats qu'il n'y avait quasiment pas de fugue parmi les jeunes qu'elle accueillait.

paragraphe 6

Il n'est pas tout à fait exact d'écrire que les "*jeunes confiés à l'ASE n'ont pas droit au travail*". Tous les mineurs de plus de 16 ans doivent solliciter une autorisation de travail, notamment s'ils veulent signer un contrat d'apprentissage. Seuls ceux pris en charge par l'ASE avant leur 16ème anniversaire ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi (art. L. 5221-22 du code du travail).

p. 17, A Mayotte

L'Anafé tient à préciser que la parfaite illégalité des pratiques de la préfecture de Mayotte qui consiste à reconduire à la frontière des mineurs avec un adulte en considérant, sans vérification, que les titulaires de l'autorité parentale lui ont confié provisoirement leur enfant a été constatée par le tribunal administratif de Mamoudzou (7 mars 2008, n° 0700231, Mme Fatima Combo) et confirmée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux (17 mars 2009, n° 08BX02555).

Concernant la prise en charge des mineurs étrangers isolés, la Défenseure des enfants a indiqué dans son rapport de 2008 : "*Si le Conseil général de Mayotte a effectivement mis en place un service d'aide sociale à l'enfance, force est de constater que les moyens mis en œuvre (personnel, structures...) n'apparaissent pas adaptés à la situation. Ainsi une seule personne à temps partiel assure la fonction d'administrateur ad hoc, pour les mineurs abandonnés sans référent légal et pour les mineurs victimes, ce qui, à l'évidence, ne permet pas de faire face au nombre de mineurs à accompagner.*"

La Halde a été saisie le 8 janvier 2008 par Migrants Mayotte et Migrants Outre-Mer de l'exclusion discriminatoire dont faisaient l'objet les enfants étrangers à Mayotte

http://www.gisti.org/IMG/pdf/saisine_haldedefensedesenfants_2009-01-09_mayotte.pdf

p. 18, 8-1 En Espagne

A propos de la politique de renvoi par l'Espagne de mineurs isolés vers le Maroc, Human Rights Watch a écrit en octobre 2008 : "*L'accélération des renvois par l'Espagne de mineurs non accompagnés entrés illégalement dans le pays pourrait les mettre en danger et leur faire courir des risques de mauvais traitements et de mise en détention, a déclaré Human Rights Watch dans un rapport publié aujourd'hui. Le gouvernement doit interrompre ces rapatriements jusqu'à la mise en place d'un processus garantissant le bien-être des enfants et, dans l'immédiat, il doit leur donner le même accès à un avocat indépendant que celui accordé aux migrants adultes par la loi espagnole.*"

Voir le rapport de Human Rights Watch: *Retours à tout prix : L'Espagne pousse au rapatriement de mineurs non accompagnés en l'absence de garanties*, octobre 2008 http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/spain1008frweb_0.pdf